

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire
délivré à la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS
en vue d'exploiter six aérogénérateurs
Communes de Thieux et Noyers-Saint-martin**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 et complétée le 14 février 2020 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par les actes susvisés ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'accord du Ministère de la Défense du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport en date du 9 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le changement de modèles d'éoliennes de marque NORDEX de type N-100 R80 en des éoliennes de même marque de type N-117 TS76 ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la mise en oeuvre d'éoliennes proposant une meilleure productivité ainsi qu'un impact réduit sur le bruit ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant l'abaissement de la hauteur minimale sol-bas de pale (de 30 à 17,6 m) et l'augmentation de la hauteur sommitale à 134,7 mètres ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs E1 à E6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent, sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien "Les Hauts Bouleaux" situé sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation

L'article 3 – Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 est remplacé par :
"Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	F			
Aérogénérateur n°1	649104	6939594	Thieux	Champs dolent	ZK 4
Aérogénérateur n°2	649363	6939313	Thieux	Les Hauts Bouleaux	ZK 5
Aérogénérateur n°3	648973	6938644	Thieux	Chemin des Noyers	ZL 2
Aérogénérateur n°4	648971	6937296	Thieux	Chemin de Gouy	ZL 8
Aérogénérateur n°5	648925	6937847	Thieux	Fond du bois	ZM 7
Aérogénérateur n°6	648729	6937575	Thieux	Derrière le bois	ZN 9
Postes de livraison n°1 et 2	648455	6940245	Noyers-saint- Martin	Le Cornouiller	X 94

Les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus sont celles existantes avant la signature des baux emphytéotiques qui engendrent une division des parcelles et la création de nouvelles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un tableau de correspondance entre les parcelles mentionnées ci-dessus et celles qui seront créées, ainsi que les plans cadastraux".

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1 – Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 est remplacé par celui ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)	Hauteur au moyeu : • 76 m pour E1, E2, E3, E4, E5 et E6 Hauteur totale maximale en bout de pale : • 134,7 m pour E1, E2, E3, E4, E5 et E6 Puissance unitaire en MW : • 3 à 3,6 MW unitaire pour E1, E2, E3, E4, E5 et E6 Puissance totale installée en MW : 18 à 21,6 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 : Mesure de suppression, réduction et compensation des installations classées

4.1 Bruit

Le mode de fonctionnement des éoliennes retenu pour respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions sonores s'appuiera sur les résultats d'une étude acoustique de réception réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du parc. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Lors de cette réception les machines fonctionneront en mode normal afin de définir si le plan de bridage défini dans le dossier de demande d'autorisation doit être modifié.

Dans l'attente des résultats de cette étude acoustique, l'exploitant met en place les dispositions suivantes de réduction de bruit en période nocturne (entre 22 heures et 7 heures) par vents de tendance Sud-Ouest [150° ; 330°] :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E01								
E02				bridage				
E03				bridage				
E04								
E05								
E06								

L'exploitant tient à jour un document enregistrant les bridage effectués avec les vitesses de vent correspondantes. L'exploitant vérifie l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer le mode de fonctionnement retenu.

4.2 Avifaune : Busard Saint Martin

Afin d'éviter l'attractivité des abords des éoliennes, un rayon d'au moins 8 mètres autour de chaque mât est maintenu sans végétation herbacée. De plus, des zones de cultures intensives sont maintenues sous le rayon de rotation des pales des éoliennes. Cette mesure, de par son efficacité pour protéger le Busard Saint Martin et notamment pour éviter la fréquentation de la zone par les rapaces de manière générale, vient alors remplacer la mesure prévue initialement de reconstitution de pelouses naturelles autour des éoliennes.

4.3 Chiroptères

Afin de limiter le risque de mortalité en dessous de la vitesse de démarrage de la production, un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E1 à E6 selon les conditions suivantes :

- entre le 1er avril et le 31 octobre ;
- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- à une température supérieure à 7 °C ;
- à une vitesse de vent inférieure à 3 mètres par seconde ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes.

L'exploitant met en place des nacelles anti-intrusion faune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de

la publication ou de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thieux et en mairie de Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

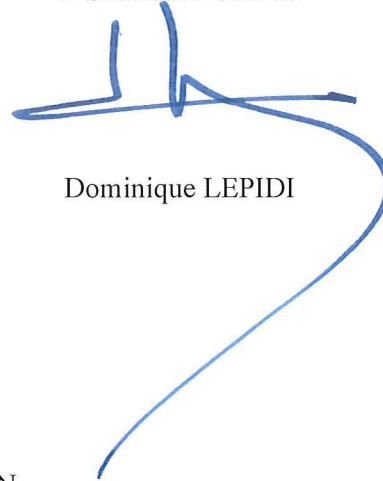
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **07 MAI 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Parc Eolien NORDEX LVI SAS

Madame le Maire de la commune de THIEUX

Monsieur le Maire de la commune de NOYERS-SAINT-MARTIN

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

